

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
le 22 juillet 2013

Numéro du dossier: 4561-3-900

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans les documents d'enregistrements en vue d'une EIE, datés du décembre 2000, mai 2002 et mai 2010, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 453 3014, pour d'autres directives.
5. Le promoteur doit soumettre un plan de surveillance de l'eau souterraine pour l'examen et l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale (MEGL). La proposition doit indiquer le nombre de puits de surveillance proposé, leur emplacement, leur profondeur, le sens d'écoulement présumé des eaux souterraines et le calendrier de surveillance de l'eau souterraine avant l'installation de puits au site. Le plan doit également comprendre un calendrier de présentation des rapports au MEGL, de même qu'une méthode de révision du plan afin de tenir compte des conditions changeantes. Le plan doit être approuvé avant le début des travaux de construction.
6. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de

déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1 800 565 1633).

7. Si, durant les travaux relatifs au projet, le promoteur doit entreprendre des activités sur des terres de la Couronne, il doit d'abord obtenir l'autorisation du ministère des Ressources naturelles (MRN). De plus amples renseignements sur les demandes d'utilisation des terres se trouvent sur le site Web suivant : www.qnb.ca/ressourcesnaturelles.
8. Un permis de démolition peut être exigé. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Commission de services régionaux 2 au 506-789-2595.
9. Une liste énumérant toutes les pièces d'équipement qui ont été laissées sous terre et indiquant l'état dans lequel elles se trouvent doit être remise à la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) avant que les travaux de démolition ne soient entrepris.
10. Un sommaire du plan actuel de gestion adaptative de l'environnement (gestion de l'eau), y compris des recommandations qui seront mises en œuvre, doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Il faut également soumettre une description du plan de surveillance proposé pour la gestion adaptative de l'environnement. La description doit également expliquer comment les données et les résultats des analyses seront présentés au MEGL lorsqu'ils seront connus et comment celui-ci sera consulté. Enfin, puisque le plan de gestion adaptative de l'environnement est un document évolutif, il faut indiquer le processus qui sera suivi pour le modifier.
11. Toute élimination sur place de débris de démolition (matériaux de remblayage) est assujettie à une autorisation de réhabilitation du terrain délivrée par le bureau du MEGL dans la région 1 (Bathurst). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Paul Fournier, directeur régional (bureau de Bathurst) au 506-547-2092.
12. Un plan de protection de l'environnement (PPE) relatif au projet sera élaboré afin de présenter au promoteur et à son ou ses entrepreneurs les mesures de protection de l'environnement à observer durant les travaux de fermeture et de déclassement, et de veiller au respect des exigences énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans toute correspondance ultérieure. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de démolition. Une fois approuvé, le PPE régit les activités du promoteur.

Le PPE doit :

- a) documenter les préoccupations environnementales et les mesures appropriées de protection;
- b) transmettre au personnel affecté au projet des instructions claires et concises concernant les procédures de protection de l'environnement à respecter pendant les étapes de démolition, de déclassement et de fermeture;
- c) signaler les procédures et les exigences relatives aux différents matériaux qui pourraient être découverts pendant la démolition des installations du site, ainsi qu'en ce qui concerne leur traitement, leur élimination et les lieux d'élimination appropriés;

- d) présenter les mesures de protection de l'environnement à respecter pour les travaux effectués à proximité de zones écologiquement fragiles;
 - e) décrire les mesures d'atténuation de la pollution de l'air découlant des activités de démolition et d'autres travaux;
 - f) présenter des plans de contrôle des sédiments et de l'érosion, des plans de stabilisation du sol, un plan de prévention des déversements et un plan d'intervention d'urgence;
 - g) inclure une description des programmes de surveillance et d'inspection après la fermeture.
13. Le promoteur doit s'assurer de mettre en place un programme d'inspection de tous les fossés, barrages et canalisations que le MEGL juge acceptable afin de veiller à ce que tout écoulement d'eau contaminée soit capté, confiné et traité convenablement. Les particularités de ce programme, notamment en ce qui concerne la surveillance de l'eau de surface dans les terres basses sur le site de l'installation, seront établies dans l'agrément d'exploitation.
14. L'amiante doit être éliminé conformément aux directives récentes d'élimination des déchets renfermant de l'amiante du MEGL. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL au 506-453-7945.
15. Le promoteur doit verser une garantie financière pour la protection de l'environnement, ce qui comprend notamment le traitement et la surveillance de l'eau à long terme. Cette somme en cautionnement (garantie) doit être négociée avec le ministère de l'Énergie et des Mines et doit être d'un montant et dans un format qui convient au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au ministre de l'Énergie et des Mines. La garantie financière doit être versée d'ici le 31 août 2014.
16. La remise en état de terres de la Couronne, situées à l'extérieur des limites du secteur de la mine, doit être effectuée en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les concentrations de métal dans les sols, les eaux de surface et dans les sédiments des cours d'eau doivent être surveillés pour déterminer la validité des recommandations et des résultats prévus énoncés dans l'Évaluation des risques écologiques (rapport final de mars 2011) et pour établir la nécessité de réaliser d'autres études. Une proposition qui décrit l'établissement de rapports des résultats de surveillance présentés au MEGL doit être soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale.
17. Le promoteur doit s'assurer que l'installation demeure sûre et sécuritaire pendant toutes les étapes de déclassement et de fermeture, qu'elle ne menace pas la sécurité publique. Les propriétaires ou les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication régulière avec la police locale ainsi qu'avec les services locaux d'urgence et d'incendie à toutes les étapes.
18. Afin d'éviter toute contamination environnementale, le promoteur doit se conformer au processus de gestion des lieux contaminés du MEGL présenté dans la plus récente version des Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du MEGL. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL au 506-453-7945.

19. Une vérification révisée relative aux BPC, une fois terminée, doit être présentée au MEGL à des fins d'examen et d'approbation. S'il s'avère que des éléments renferment 50 mg/kg ou plus de BPC, il pourrait être nécessaire de soumettre un plan de travail à l'examen et à l'approbation du MEGL avant de procéder à l'enlèvement. Tous les éléments contenant des BPC répertoriés dans le document de vérification devront être enlevés et une confirmation à cet effet devra être présentée au MEGL avant d'amorcer l'étape de démolition. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Rejean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-3796.
20. Une vérification relative aux BPC devra être effectuée et les résultats seront soumis à l'examen et à l'approbation du MEGL. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Rejean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-3796.
21. Le promoteur doit financer un poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale durant la construction et la mise en service de la mine. Le titulaire de ce poste exercera ses fonctions à partir du bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Bathurst. Il devra notamment s'assurer du respect des engagements pris, coordonner l'examen des plans par différents ordres de gouvernement et veiller à ce que le public et les groupes d'intervenants clés soient informés de l'état d'avancement du projet. Son mandat doit être défini par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
22. Il incombe au promoteur de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de façon à respecter la Loi sur les espèces en péril, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et les règlements connexes.
23. Tout changement proposé à la collecte ou au transport de l'eau contaminée doit d'abord être examiné et approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
24. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.
25. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
 - a. le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - b. le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;
 - c. toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.